

REPUBLIQUE DU CONGO

MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DES REFORMES ADMINISTRATIVES ET DE
LA PROMOTION DE LA FEMME

DIRECTION GENERALE DE LA FONCTION
PUBLIQUE

DIRECTION DE LA PREVISION ET DE LA
MAITRISE DES EFFECTIFS

2000-312 du 3 Novembre 2000

Décret n° _____/MFPRAPF/DGFP/DPME-SR
Portant intégration, nomination, titularisation, à
titre exceptionnel et versement de certains
candidats dans les cadres des services sociaux
(Enseignement); en tête: Monsieur BIRINDA
(Armand.)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VISAS :

Vu l'acte fondamental;

Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989 portant refonte du statut général
de la fonction publique ;

Vu le décret n° 63-81/FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans
lesquelles sont effectués les stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires
stagiaires ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise
d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux
nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret n° 67-304/MT-DGT du 30 septembre 1967 modifiant le
tableau hiérarchique des cadres de la catégorie A de l'enseignement secondaire,
abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n° 64-
165 du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974 abrogeant et remplaçant les
dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements
indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 91-49 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements
indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n° 94-769 du 28 décembre 1994 portant suspension des effets
financiers à la suite d'une titularisation, d'un reclassement, d'un avancement, d'une
révision de situation administrative ou de toute autre promotion ;

Vu le décret n° 98-187 du 18 juin 1998 portant délégation de pouvoir au
ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;

Vu le décret n° 99-1 du 12 janvier 1999 portant nomination des membres
du Gouvernement ;

Vu le décret n° 99-50 du 3 avril 1999, portant versement des agents civils de
l'Etat dans la classification prévue par la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989,
portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu l'arrêté n° 2087-FP du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des
fonctionnaires ;

-Vu la note de service n° 1326/MESSRS-CAB/DGES/DPAA du 20
septembre 1990, portant recrutement des volontaires de l'enseignement ;

Vu les dossiers de candidature constitués par les intéressés ;

DECRETE :

Article 1 : Les candidats ci-après désignés, titulaires du certificat d'aptitude professionnelle à l'enseignement dans les lycées (CAPEL), obtenu à l'Université Marien NGOUABI, sont intégrés dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement), nommés au grade de professeur certifié des lycées de 1^{er} échelon, stagiaire indice 830, titularisés exceptionnellement au 1^{er} échelon, indice 830 et mis à la disposition du ministère de l'enseignement primaire, secondaire et supérieur, chargé de la recherche scientifique, selon le tableau ci-dessous :

N°	Noms et Prénoms, date et lieu de naissance	Date d'intégration	Dates de Titularisation	Option du diplôme	Observations
1.	BIRINDA (Armand) Né le 27 mars 1961 à Bangui	02 octobre 1990	02 octobre 1991	Philosophie	ACC = 1 an
2.	KOUNKOU-MATSENDE (Frédéric) Né le 30 septembre 1960 à Pointe-Noire	08 octobre 1990	08 octobre 1991	Anglais	ACC = 1 an
3.	NTSELE (Nicole) Née le 25 janvier 1966 à Pointe- Noire	03 octobre 1990	03 octobre 1991	Philosophie	ACC = 1 an

Article 2 : Les intéressés sont versés dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 850 ACC = 1 an, pour compter des dates respectives de titularisation en application du décret n° 99-50 du 03 avril 1999 susvisé.

Article 3 : Conformément au décret n° 94-769 du 28 décembre 1994 susvisé, le versement et la titularisation ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Calsey

Article 4 : Le présent décret, qui prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et de la solde pour compter du 1^{er} janvier 2000, sera enregistré, publié au journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera. /-

Brazzaville, le 3 novembre 2000

Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président de la République,

La ministre de la fonction publique,
des réformes administratives et de
la promotion de la femme.

Jeanne DAMBENDZET

Le ministre de l'économie, des finances et du
budget,

Mathias DZON

Le ministre de l'enseignement primaire,
secondaire et supérieur, chargé de la
recherche scientifique,

Pierre NZILA

AMPLIATIONS :

JORC	2
DGFP/DPME	2
MFPRAPF-SST	2
DGB	2
DGCF	2
MEPSSRS	3
DPAA	3
INTERESSES	3
DOSSIERS	6
SGC/BC	2/27